



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire concernant l'établissement exploité par la société HUCTHINSON SNC situé sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, situé rue Gustave Nourry sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING ;

VU le courrier préfectoral du 6 janvier 2014 prenant acte du classement de l'établissement sous la rubrique IED 3670 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUTCHINSON SNC pour la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique des rejets aqueux du site qu'elle exploite rue Gustave Nourry sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'information faite par le service départemental d'incendie et de secours du Loiret le 20 juin 2022 d'un incendie en cours sur le bâtiment 705 du site de Châlette-sur-Loing exploité par la société HUTCHINSON SNC ;

VU les constats de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les retombées de fumées d'incendie sont susceptibles d'avoir impacté les sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'évaluer les conséquences de l'incendie survenu le 20 juin 2022 vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie survenu le 20 juin 2022, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès aux installations affectées par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément les éventuels impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux de remédiation à réaliser ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que l'exploitant transmette à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société HUTCHINSON SNC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue Gustave Nourry sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site... sont signalisées de manière adaptée. Une information des dangers présents est réalisée (risques effondrements, de chute de matériel, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- réaliser de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
 - air : des prélèvements dans l'air sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à une distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;
 - sol : des prélèvements de sols sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et, de manière concentrique, à une distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;
 - végétaux : des prélèvements de végétaux sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à une distance croissante sous le panache de fumée de l'incendie ;
 - eaux d'extinction : prélèvements dans les zones de collecte des eaux d'extinction (rétention de 2 500 m³) ;
 - eaux de surface : prélèvements dans le canal longeant le site (canal de Briare), en amont, à hauteur et en aval du bâtiment A ainsi qu'au droit de tout autre cours d'eau susceptible d'être impacté par les eaux d'extinction ;
 - eaux souterraines : prélèvements dans les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site, amont et aval.

Des prélèvements témoins, réalisés en dehors des zones susceptibles d'avoir été impactées par les conséquences de l'incendie, sont également effectués dans chacun des milieux investigués.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (délégation départementale du Loiret).

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits et matériaux impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009 ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour

l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ; fond géochimique naturel local.
Eau	<ul style="list-style-type: none"> critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Air	<ul style="list-style-type: none"> valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion éventuellement nécessaires à la préservation des intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction incendie collectées doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4-1.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant met en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4-1 au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres si besoin ;
- de la qualité des eaux de surface et des sédiments des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4-1 en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiments en fonction des polluants ciblés).

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets qui seraient constitués de matériaux fibreux. Les sols et parois des bâtiments, les équipements font l'objet des nettoyages nécessaires selon les modalités tracées notamment quant aux produits utilisés, aux déchets et effluents générés et à l'état de propreté final.

Article 7 : Condition de redémarrage des installations

Préalablement au redémarrage des installations alimentées directement ou indirectement par des utilités (électricité, gaz à usage des installations de combustion, réseau de gaz sous pression, ...) de la zone incendiée, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport justifiant le caractère opérationnel des équipements et l'absence de risque accidentel.

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 24 h pour les prélèvements dans l'air, 48 h jours pour les autres justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 15 jours ;
- article 4-I) : 8 jours ;
- article 4-II) : 3 semaines ;
- article 4-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 4-IV) : 2 mois ;
- article 5) : 15 jours ;
- article 6) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 1 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

Article 9 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet, après réalisation, au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 11 : Information des tiers

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 20 JUIN 2022

La Préfète



Régine ENGSTRÖM

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.